

A CASA ALICIA DISTRIB
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 640 Route de la Valicella
20230 SANTA LUCIA DI MORIANI
788 449 833 RCS BASTIA

STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME
La gérance

Olivier SOILOT

✓ Certifié par  greffe

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 26 JANVIER 2026

Titre I – Forme – Objet – Dénomination – Durée

Exercice social – Siège

Article 1 – Forme

La Société est une Société Unipersonnelle A Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la distribution et/ou vente de produits d'hygiène et d'entretien professionnels, d'équipements de protection individuelle, de fournitures, de matériel et mobilier de bureau, de fournitures générales et d'équipements industriels, pour les entreprises par tous canaux de distribution,
- la location de véhicules automobiles de courte durée sans chauffeur ; Achat et vente de véhicules,
- le commerce d'alimentation générale, vente de marchandises, épicerie ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes les entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **A CASA ALICIA DISTRIB.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales « E.U.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Par décision de l'associé unique en date du 30 juin 2022, la société disposera du nom commercial suivant : **A CASA D'ALICIA**

Article 4 – Durée de la Société – Exercice social

1. La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : **640 Route de la Valicella 20230 SANTA LUCIA DI MORIANI.**

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Titre II – Apports – Capital social – Parts sociales

Article 6 – Apports – Formation du capital

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées de leur valeur nominale.

Mr Olivier SOILOT, associé unique, apporte à la Société en numéraire une somme de sept mille cinq cents (7.500,00) euros.

La partie libérée de cet apport en numéraire, soit la somme de 7.500 euros, a été dès avant ce jour, déposée à La Banque Populaire Du Nord sur un compte ouvert au nom de la Société en formation sous le numéro provisoire 309 145 420 74. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à 7.500 euros, divisé en 75 parts de 100 euros chacune, libérées entièrement, numérotées de 1 à 75 et attribuées en totalité à Mr Olivier SOILOT, associé unique.

Article 8 – Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les parts sociales peuvent être données à bail dans les conditions fixées par la loi.

Article 9 – Cessions et transmissions des parts sociales

1. Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.
3. En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.
4. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Titre III – Administration – Contrôle

Article 10 – Nomination et pouvoirs des Gérants

1) La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cours de la vie sociale, en cas de pluralité d'associés, les Gérants sont nommés, sur première consultation, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et, sur deuxième consultation, par la collectivité des associés statuant à la majorité des votes émis.

Le premier Gérant de la Société est Mr Olivier SOILOT.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Titre IV – Décisions des associés

Article 11 – Décisions de l'associé unique ou des associés

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.
2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Article 12 – Conventions entre la Société et un associé ou un Gérant

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Titre V – Affectations des résultats – Répartition des bénéfices

Article 13 – Exercice social – Comptes sociaux

1. Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses associés ou Gérants est établi par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.
2. L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique est seul Gérant de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.
3. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 14 – Affectation du résultat

Sauf option de la Société pour l'Impôt sur les Sociétés, le bénéfice de l'exercice est appréhendé par l'associé unique.

En cas d'option, les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend

son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Titre VI – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 15 – Transformation

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Article 16 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société comprend au moins deux associés ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Article 17 – Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

Statuts originaux en date du 05/06/2012